

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-01-AGP

Modifiant le STOP en CEDEZ LE PASSAGE

A l'intersection de l'Impasse de Malrivière et le Chemin de la Gare

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à hauteur de l'intersection Impasse de Malrivière et Chemin de la Gare,

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'intersection de l'Impasse de Malrivière et du Chemin de la Gare, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'Impasse de Malrivière doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin de la Gare, considéré comme voie prioritaire.

Article 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie -intersections et régime des priorités et 7^{ème} partie-marques sur chaussées, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Pins-Justaret conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16/01/2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.